

# CONTRAT D’AFFILIATION

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>9</b>
<b>0.00 INTERPRÉTATION</b> .....	<b>10</b>
0.01 Terminologie.....	11
0.01.01 Bannière.....	11
0.01.02 Cas de défaut .....	11
0.01.03 Changement de Contrôle .....	12
0.01.04 Charge .....	13
0.01.05 Compte de Ristournes .....	14
0.01.06 Contrat .....	14
0.01.07 Crédit Rotatif.....	14
0.01.08 Emplacement Autorisé .....	14
0.01.09 Filiale.....	15
0.01.10 Force Majeure.....	15
0.01.11 Fournisseur .....	16
0.01.12 Information Confidentielle .....	16
0.01.13 Manquement .....	18
0.01.14 Marques de Commerce.....	18
0.01.15 Meilleur Effort.....	19
0.01.16 PARTIE .....	19
0.01.17 Personne .....	19
0.01.18 Personne Liée .....	20
0.01.19 Produits.....	21
0.01.20 Propriété Intellectuelle .....	21
0.01.21 Représentants Légaux.....	22
0.01.22 Réseau .....	22
0.01.23 Ristournes .....	23
0.01.24 Services .....	23
0.01.25 Stipulations Essentielles .....	23
0.01.26 Taux Préférentiel .....	24
0.01.27 Territoire.....	25
0.02 Préséance .....	25
0.03 Juridiction .....	26
0.03.01 Assujettissement.....	26
0.03.02 Non-conformité .....	27
a) Divisibilité .....	27
b) Disposition alternative.....	27
0.04 Généralités .....	28

0.04.01	Cumul .....	28
0.04.02	Dates et délais .....	28
	a) De rigueur .....	28
	b) Calcul .....	28
	c) Reports .....	29
0.04.03	Références financières .....	29
0.04.04	Renvois .....	29
0.04.05	Genre et nombre .....	30
0.04.06	Titres .....	30
0.04.07	Présomptions .....	30
0.04.08	Connaissance .....	31
0.04.09	Acceptation .....	31
0.04.10	PCGR .....	31
<b>1.00</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>32</b>
1.01	Adhésion .....	33
1.02	Licence .....	33
1.03	Approvisionnement .....	34
1.04	Crédit .....	34
1.05	Conditions .....	34
	1.05.01 Requises par le MARCHANT .....	34
	1.05.02 Requises par le GROSSISTE .....	34
	1.05.03 Choix .....	35
<b>2.00</b>	<b>CONTREPARTIE .....</b>	<b>36</b>
2.01	Droit d’entrée .....	37
2.02	Licence .....	38
2.03	Approvisionnement .....	38
2.04	Crédit .....	38
<b>3.00</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>38</b>
3.01	Droit d’entrée .....	39
3.02	Licence .....	39
3.03	Approvisionnement .....	39
	3.03.01 Modalités .....	39
	3.03.02 Comptant sur livraison .....	39
	3.03.03 Suspension de livraison .....	39
	3.03.04 Surcharge .....	39
	3.03.05 Chèque visé .....	40
3.04	Crédit .....	40
3.05	Déchéance du terme .....	41
3.06	Lieu de paiement .....	42
3.07	Imputation .....	42

# CONTRAT D’AFFILIATION

3.08	Compensation .....	43
3.09	Arrérages.....	43
<b>4.00</b>	<b>SÛRETÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>44</b>
4.01	En faveur du MARCHANT .....	44
4.02	En faveur du GROSSISTE .....	44
4.03	Cautionnement .....	45
4.04	Réserve du droit de propriété.....	46
4.05	Hypothèque mobilière .....	46
4.06	Cession de Ristournes.....	47
4.06.01	Remboursement du crédit.....	47
4.06.02	Défaut de paiement.....	47
<b>5.00</b>	<b>ATTESTATIONS RÉCIPROQUES .....</b>	<b>48</b>
5.01	Statut .....	50
5.02	Capacité .....	50
5.03	Effet obligatoire .....	52
5.04	Résidence .....	52
5.05	Commission .....	52
5.06	Assurances .....	53
5.07	Prête-nom .....	53
5.08	Stipulations Essentielles .....	54
5.09	Divulgateion .....	54
5.10	Procédures judiciaires .....	55
5.11	Permis d'exploitation .....	56
5.12	Solvabilité .....	56
<b>6.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU MARCHAND.....</b>	<b>56</b>
6.01	Statut .....	57
6.02	Capacité .....	57
6.03	Effet obligatoire .....	59
6.04	Assurances .....	59
6.05	Prête-nom .....	59
6.06	Stipulations Essentielles .....	60
6.07	Divulgateion .....	60
6.08	Capacité .....	60
6.09	Concurrence.....	60
6.10	Biens .....	61
6.10.01	Libres de charges.....	61
6.10.02	Autres charges .....	61
6.11	Situation fiscale .....	61
6.11.01	Défaut .....	61
6.11.02	Paiement .....	61
6.11.03	Déductions.....	61

<b>7.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU GROSSISTE .....</b>	<b>62</b>
7.01	Statut .....	62
7.02	Capacité .....	63
7.03	Effet obligatoire .....	63
7.04	Assurances .....	63
7.05	Prête-nom .....	64
7.06	Stipulations Essentielles .....	64
7.07	Divulgateion .....	64
7.08	Capital-actions .....	65
7.09	Qualité .....	65
7.10	Approvisionnement en Produits.....	66
7.11	Conflit de travail .....	66
7.12	Marque de commerce.....	66
	7.12.01 Propriété .....	66
	7.12.02 Confusion .....	67
7.13	Droits concédés.....	67
7.14	Propriété intellectuelle .....	68
<b>8.00</b>	<b>OBLIGATIONS RÉCIPROQUES .....</b>	<b>68</b>
8.01	Information Confidentielle .....	69
	8.01.01 Engagement.....	69
	8.01.02 Fin du Contrat.....	70
8.02	Assurance.....	70
	8.02.01 Garantie d’assurance .....	70
	8.02.02 Montant de la couverture.....	70
	8.02.03 Émetteur .....	70
	8.02.04 Coassuré .....	70
	8.02.05 Étendue de la responsabilité.....	71
8.03	Indemnisation.....	71
	8.03.01 «Perte» .....	71
	8.03.02 Portée .....	72
	8.03.03 Procédure.....	72
	8.03.04 Franchise.....	72
	8.03.05 Limitation.....	73
8.04	Divulgateion .....	74
<b>9.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU MARCHAND .....</b>	<b>74</b>
9.01	Permis .....	74
9.02	Approvisionnement.....	74
	9.02.01 Achats .....	74
	9.02.02 Produits.....	75
	9.02.03 Prix .....	75
	9.02.04 Politiques de prix et conditions de vente.....	75

# CONTRAT D’AFFILIATION

a) Modification .....	75
b) Refus .....	76
c) Prix de détail suggéré .....	76
9.02.05 Frais de transport .....	76
9.02.06 Livraison .....	76
9.03 Bannière .....	77
9.04 Enseigne .....	77
9.05 Installations .....	78
9.06 Assurances .....	78
9.06.01 Engagement .....	78
9.06.02 Couverture .....	78
9.06.03 Renonciation .....	78
9.06.04 Documentation .....	79
9.07 Marques de commerce .....	79
9.07.01 Reconnaissance .....	79
a) Propriété .....	79
b) Infraction .....	80
c) Exécution .....	80
9.07.02 Droits de propriété .....	80
9.07.03 Restriction .....	80
9.07.04 Négation de transfert .....	81
a) Droit d’affichage .....	81
b) Fin du Contrat .....	81
c) Dénomination sociale .....	81
9.07.05 Dénonciation .....	81
a) Avis .....	81
b) Information .....	81
c) Procédures .....	81
9.08 Publicité .....	82
9.08.01 Reconnaissance .....	82
9.08.02 Par le MARCHAND .....	82
9.08.03 Fin du contrat .....	83
a) Obligations subséquentes à la résiliation .....	83
b) Cessation de l’usage des marques .....	83
c) Défaut de se conformer .....	83
<b>10.00 OBLIGATIONS DU GROSSISTE .....</b>	<b>84</b>
10.01 Assurances .....	84
10.01.01 Engagement .....	84
10.01.02 Couverture .....	84
10.02 Exclusivité .....	85
10.03 Garantie .....	85
10.04 Propriété Intellectuelle .....	85
10.04.01 Démarches .....	85

10.04.02	Enregistrement .....	86
10.04.03	Discrétion .....	86
10.05	Approvisionnement.....	87
10.05.01	Produits.....	87
10.05.02	Inventaire.....	87
10.06	Transport .....	88
10.06.01	Charge des risques.....	88
10.06.02	Livraison.....	88
10.06.03	Responsabilité du GROSSISTE .....	88
10.07	Retours .....	89
10.08	Publicité et moyens promotionnels .....	89
10.09	Octroi de Crédit .....	90
10.09.01	Ouverture de Crédit .....	90
10.09.02	Livraison.....	90
10.09.03	Facturation.....	90
10.09.04	Remboursement.....	90
10.09.05	Fin du Crédit.....	91
10.10	Ristournes .....	91
10.10.01	Compte de Ristournes .....	91
10.10.02	Défaut du MARCHAND.....	92
10.10.03	Paiement .....	92
10.10.04	Politique de distribution .....	92
10.10.05	Fin de la cession de Ristournes .....	93
<b>11.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>93</b>
11.01	Cession.....	93
11.01.01	Interdiction .....	93
11.01.02	Inopposabilité .....	93
11.01.03	Exception.....	93
11.02	Force Majeure .....	94
11.02.01	Exonération de responsabilité .....	94
11.02.02	Prise de mesures adéquates .....	94
11.02.03	Droit de l’autre PARTIE .....	95
11.03	Relations entre les parties .....	95
11.03.01	Entrepreneurs indépendants .....	96
11.03.02	Contrôle .....	96
11.03.03	Aucune autorité .....	96
11.04	Assurances .....	97
11.05	Recours .....	97
11.05.01	Choix .....	97
11.05.02	Aucune restriction .....	97
11.06	Prescription .....	97
11.07	Propriété Intellectuelle .....	98

# CONTRAT D’AFFILIATION

<b>12.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>98</b>
12.01	Avis	98
12.02	Résolution des différends	99
12.02.01	Négociations de bonne foi	99
12.02.02	Médiation	99
12.02.03	Arbitrage	100
a)	Juridiction	100
b)	Décision	100
c)	Frais	100
12.03	Élection	101
12.04	Exemplaires	101
12.05	Modification	101
12.06	Non-renonciation	102
12.07	Transmission électronique	102
<b>13.00</b>	<b>FIN DU CONTRAT</b>	<b>103</b>
13.01	De gré à gré	104
13.02	Unilatéralement	104
13.03	Résiliation de plein droit	104
13.03.01	Par le GROSSISTE	104
13.03.02	Par le MARCHAND	105
13.04	Avec préavis	106
13.05	Changement de Contrôle	106
<b>14.00</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>106</b>
14.01	Effet rétroactif	107
14.02	Vigueur immédiate	107
14.03	Vigueur différée	107
<b>15.00</b>	<b>DURÉE</b>	<b>108</b>
15.01	Probatoire	110
15.02	Terme initial	110
15.03	Renouvelée	110
15.03.01	Premier renouvellement	110
15.03.02	Renouvellements subséquents	111
15.04	Survie	112
15.05	Non-reconduction	112
<b>16.00</b>	<b>PORTÉE</b>	<b>113</b>

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A - EXTRAIT D'UNE RÉOLUTION DU GROSSISTE .....	114
ANNEXE B - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU MARCHAND .....	115
ANNEXE 0.01.19 - PRODUITS .....	116
ANNEXE 4.03 - INTERVENTION .....	117
ANNEXE 4.05 - HYPOTHÈQUE .....	118

© edilex inc.  
www.edilex.com

# CONTRAT D’AFFILIATION

CONTRAT D’AFFILIATION, intervenu en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, Canada.

*Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q., en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.*

**ENTRE:** ....., personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* ..... ayant son siège social au ....., en la ville de ..... district judiciaire de ....., province de Québec, ..... représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, dont un extrait est joint à l'annexe A des présentes;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «MARCHAND»;**

*La désignation individuelle est une abréviation où le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.*

**ET:** ....., personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* ..... ayant son siège social au ....., en la ville de ..... district judiciaire de ....., province de Québec, ..... représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, dont un extrait est joint à l'annexe B des présentes;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «GROSSISTE».**

## PRÉAMBULE

*Le préambule d'un contrat sert essentiellement à consigner, au tout début d'une entente, deux aspects importants de la relation contractuelle, qui peuvent faciliter sa compréhension et son interprétation. Il s'agit, d'une part, de l'intention des parties au contrat et, d'autre part, des circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour. Ce contenu permet ainsi de mieux situer, tant objectivement que subjectivement, les éléments qui ont contribué à sa formation. Cette toile de fond peut s'avérer d'une grande utilité lorsqu'une clause, ou un ensemble d'entre elles, manque de précision ou de clarté. Le Code civil du Québec, aux articles 1425 et 1426 traitant des principes d'interprétation d'un contrat, nous confirme*

MARCHAND	GROSSISTE

*d’ailleurs l’utilité de faire apparaître de tels éléments d’information dans cette partie introductive du contrat dénommée «Preamble».*

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) *Le MARCHAND est une entreprise de vente au détail dont les activités consistent à ..... (description du secteur d’activités);*
- B) *Le GROSSISTE est issu d’un regroupement de plusieurs MARCHANDS offrant les mêmes Produits et Services que le MARCHAND et dont la mission consiste à tenir des centrales d’achats et à développer un Réseau de MARCHANDS indépendants qui exploitent leur commerce sous la Bannière ..... (identification de la marque de commerce utilisée) comme Bannière commune de regroupement;*
- C) *Le MARCHAND, après étude des modalités d’adhésion au regroupement et des avantages s’y rapportant, considère opportun de se joindre au regroupement;*
- D) *Le MARCHAND, désire également utiliser les Services, la publicité, le nom et la marque de commerce qui sont offerts par le GROSSISTE;*
- E) *Le GROSSISTE est disposé à approvisionner le MARCHAND en Produits destinés à la revente;*
- F) *Le GROSSISTE désire autoriser l’utilisation, par le MARCHAND, des Services, de la publicité et du nom de la marque de commerce qui sont offerts par lui;*
- G) *Il est dans l’intérêt des PARTIES aux présentes de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;*
- H) *Les PARTIES désirent que cet écrit s’interprète comme un Contrat de gré à gré.*

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

**0.00**

**INTERPRÉTATION**

*La partie du contrat qui s’intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offrent chacune des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.*

MARCHAND	GROSSISTE

# CONTRAT D’AFFILIATION

## 0.01 Terminologie

*Pour en apprendre davantage sur les définitions dans un contrat, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires «edilexpress» (2003) numéro 26 «L’emploi de définitions dans un contrat» à l’adresse Internet : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/lemploi-de-definitions-dans-un-contrat/>*

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent, précédés d'une lettre majuscule, dans le Contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

### 0.01.01 Bannière

désigne la marque de commerce ou le nom commercial sous lequel se regroupent des marchands pour exploiter leur entreprise.

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 9.03, 10.04.01 et 10.04.02.*

### 0.01.02 Cas de défaut

signifie l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) si une PARTIE ne fait pas un des paiements (de principal ou d'intérêt) selon le calendrier prévu et qu'elle ne corrige pas un tel défaut dans les ..... ( ..... ) jours suivant réception d'un avis à cet effet;
- b) si l'une ou l'autre des sûretés prévues au Contrat est réduite en valeur, déchue ou expirée avant que l'obligation qu'elle garantit soit exécutée;
- c) si une PARTIE, dans ses états financiers intérimaires ou annuels, ne présente pas un ratio de fond de roulement d'au moins 1:1;
- d) si les Activités d'une PARTIE sont interrompues pour quelque raison que ce soit pendant une période consécutive de ..... ( ..... ) jours ou plus;
- e) si une PARTIE fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou liquide involontairement ses biens;
- f) si une PARTIE devient insolvable ou si une requête en faillite la visant est déposée et un jugement final est rendu confirmant sa faillite;

MARCHAND	GROSSISTE

- g) si une PARTIE vend, cède ou transfère ses droits au Contrat, en entier ou en partie, sans avoir obtenu l’autorisation écrite préalable de .....
- h) si une PARTIE ne se conforme pas à l’un ou l’autre de ses engagements découlant du Contrat ou tout contrat subordonné à celui-ci et que tel défaut n’est pas corrigé dans les ..... ( ..... ) ..... suivant la réception d’un avis de défaut de .....
- i) si une PARTIE (ou l’une ou l’autre de ses Filiales) fait l’objet d’un Changement de Contrôle;

*Cette définition s’inspire en partie de l’article 42 de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité, [L.R., 1985, ch. B-3], qui énonce les différents actes de faillite donnant ouverture à une requête en faillite selon l’article 43 de cette même loi. Toutefois, contrairement à la loi, le contrat n’exige pas de procédure particulière lors de la survenance d’un cas de défaut, et ce afin de rendre exigible toute dette due en vertu du contrat avant que le cocontractant en défaut ne se place sous la protection de la loi.*

*Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 3.05.*

### **0.01.03 Changement de Contrôle**

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d’une personne morale, n’importe lequel des événements suivants :

- a) l’acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d’une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tout ou de substantiellement tout les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d’une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l’approbation par les actionnaires de la personne morale d’un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

*La notion juridique de contrôle, lorsqu’il s’agit d’une personne morale, signifie la détention d’une majorité de voix à l’assemblée des actionnaires conférant le pouvoir d’élire la*

MARCHAND	GROSSISTE

# CONTRAT D’AFFILIATION

*majorité des administrateurs au conseil d’administration (voir l’article 2 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R. (1985), ch. C-44, et l’article 123.2 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38). Il faut distinguer le contrôle juridique du contrôle opérationnel qui appartient aux personnes ayant les connaissances requises pour diriger l’entreprise et qui est parfois plus puissant que le contrôle juridique comme c’est notamment le cas de plusieurs entreprises de la nouvelle économie. Il faut aussi distinguer le contrôle juridique du contrôle économique d’une entreprise qui appartient aux personnes qui soutiennent financièrement cette dernière et qui ont de ce fait un très fort ascendant sur le processus décisionnel d’une entreprise sans que le tout figure sur papier.*

*Mentionnons aussi que la notion de contrôle constitue un point de référence important pour le fisc en matière de taux d’imposition. En effet, le calcul du petit taux d’imposition des sociétés comporte un plafond de revenus imposables. Ce plafond, lorsque plusieurs entreprises sont sous le contrôle d’une même personne ou groupe de personnes, doit se partager entre toutes les entreprises dites associées entre elles (voir article 18 (2.3) de la Loi de l’impôt sur le revenu, [L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)] et article 165.4.1 de la Loi sur les impôts, L.R.Q. c. I-3). Il est à noter que certaines dispositions d’une convention entre actionnaires peuvent être interprétées par les autorités fiscales comme octroyant à des actionnaires le contrôle présumé de la société, même si ces actionnaires ne sont pas majoritaires. Enfin, notons qu’un changement de contrôle d’une compagnie/société implique une fin d’exercice financier présumée pour cette dernière nécessitant la production d’états financiers à cette date et la production des rapports d’impôts s’y rapportant. (Voir article 249 (4) de la Loi de l’impôt sur le revenu, [L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)])*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.02 et 13.05.*

## **0.01.04 Charge**

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l’exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

*Il convient ici de définir avec précision de façon générique ou spécifique la portée que l’on veut donner à ce terme. Selon l’article 2941 C.c.Q., pour avoir des effets à l’égard des tiers, une hypothèque doit nécessairement être inscrite au registre foncier s’il s’agit d’un bien immeuble ou au registre des droits personnels et réels mobiliers s’il s’agit d’un bien meuble.*

*Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 11.01.01 et 11.01.02.*

MARCHAND	GROSSISTE

**0.01.05 Compte de Ristournes**

désigne le compte dans lequel le GROSSISTE détient, au Crédit du MARCHAND, des sommes d’argent appelées « Ristournes ».

*L’achat en grosse quantité, par les grossistes, de produits aux fabricants, fait en sorte que ces derniers, ayant moins de détaillant à rejoindre et à facturer, réalisent des économies intéressantes. Les fabricants accordent donc au grossiste des escomptes de volume qui prennent la forme de ristournes. Ces ristournes sont habituellement conservées par le grossiste dans un « compte de ristournes » dans l’attente d’être remises au marchand qui en est le bénéficiaire.*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 4.06, 10.10.01, 0 et 10.10.05*

**0.01.06 Contrat**

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation reliée ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l’occasion par les PARTIES, conformément à la section 12.05; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes», «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu’elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l’ensemble du contrat plutôt qu’à une partie de celui-ci à moins d’indication contraire dans le texte;

**0.01.07 Crédit Rotatif**

désigne les fonds avancés par le GROSSISTE au MARCHAND destinés à l’exploitation de l’Entreprise et remboursables sur demande, dont le remboursement est garanti principalement par les comptes clients, l’inventaire et les travaux en cours de l’Entreprise.

*Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 2.04.*

**0.01.08 Emplacement Autorisé**

désigne les adresses mentionnées aux présentes ainsi que toute autre adresse qui peut, par la suite, être autorisée par le GROSSISTE comme point de vente au détail par le MARCHAND.

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 1.02, 9.02.05 9.04, 9.05 et 9.08.03 b)*

MARCHAND	GROSSISTE

# CONTRAT D’AFFILIATION

## 0.01.09 Filiale

désigne une entité contrôlée par ou sous le contrôle conjoint d’une PARTIE au Contrat, par la propriété ou le contrôle de plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote ou tout autre mode de propriété ou de contrôle de cette entité, tant que ce mode de contrôle subsiste;

*Ce terme apparaît dans le contrat à la clause 0.01.02.*

## 0.01.10 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d’une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir; cela comprend notamment et sans limiter la portée de ce qui précède : tout sinistre provoqué par la nature, épidémie, incendie, accident, guerre (qu’elle soit déclarée ou non), insurrection, émeute, acte de terrorisme, grèves illégales, arrêt ou ralentissement de travail spontané, lock-out, changement dans les conditions de marché, panne de lignes de télécommunications ou d’électricité, interventions par les forces armées militaires ou civiles, ou obéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d’un tribunal ou d’une autorité publique;

*Eu égard au caractère plutôt générique de la définition législative, il est parfois dans l’intérêt des parties à un contrat d’en élaborer une plus spécifique pour s’assurer que certains événements, qui pourraient ne pas passer le test de l’imprévisibilité et de l’irrésistibilité fixé par l’article 1470 C.c.Q., soient bel et bien constitutifs d’un cas de force majeure avec l’effet d’exonération recherché. Il ne faut pas oublier que la qualification d’un fait comme force majeure est laissée à la discrétion des tribunaux. L’importance d’une définition spécifique réside dans le fait que les tribunaux, lorsqu’ils sont appelés à statuer sur un cas de force majeure vont, à défaut d’une clause explicite énonçant clairement un cas de force majeure précis, s’en tenir à ce que le Code civil du Québec prévoit à cet égard. Le jugement résultant d’une telle démarche peut donc exclure du champ de la force majeure un cas limite qu’une partie considère comme un empêchement important contre lequel elle veut se protéger. De plus, la Cour d’appel, dans l’arrêt Otis Elevator Company Limited c. A. Viglione & Bros. Inc., (1981) C.A., SOQUIJ AZ-81011017, a établi que l’énumération dans la clause de force majeure des cas de force majeure dispense la partie qui l’invoque d’avoir à faire la preuve de son impossibilité d’agir lors de la survenance d’un tel cas de force majeure.*

*Il faut noter que la simple croyance par une partie de la survenance d’un cas de force majeure ne justifie pas l’application d’une clause de force majeure d’un contrat, et ce même si ladite partie est de bonne foi : la survenance réelle du cas de force majeure est une condition obligatoire à l’application d’une telle clause. Voir à ce sujet l’affaire Morin c. Agence de voyages orientation Varennes inc., (2007) QCCQ 7416, SOQUIJ AZ-50441782.*

MARCHAND	GROSSISTE

*Dans sa décision rendue le 5 mai 2008 dans l’affaire Guardian du Canada (Nordique (La), compagnie d’assurances du Canada) c. Rimouski (Ville de), la Cour supérieure du Québec rappelle que les faits de la nature (inondations, crue et débâcles, pluie, gel, vent et tempête, vagues, verglas, neige), les faits de l’homme (par exemple les grèves, les incendies, les vols, les guerres, les insurrections, les embargos, etc.) ne sont pas, en eux-mêmes, des forces majeures, mais peuvent le devenir suivant les circonstances propres de la cause et leur conformité aux conditions d’extériorité, d’imprévisibilité, d’irrésistibilité et d’impossibilité absolue d’exécution. Elle décide, en l’occurrence, qu’une pluie d’une intensité telle qu’elle ne se produit qu’une fois tous les 100 ans ne constitue pas un cas de force majeure susceptible d’exonérer les responsables de la conception d’un système d’égouts municipal des fautes qu’ils ont commise (2008 QCCS 2153 (CanLII), SOQUIJ AZ-50491080).*

*Cette expression apparaît aux clauses 0.04.02, 4.04, 10.06.03, 11.02, 11.02.01 et 11.02.03.*

**0.01.11 Fournisseur**

désigne tout Fournisseur de Produits ou Services au GROSSISTE destinés à la revente par les MARCHANDS membres du Réseau.

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.12, 0.01.23 et 10.06.03.*

**0.01.12 Information Confidentielle**

désigne, de façon générale, pour le passé, le présent et le future, pour chaque partie à l’Accord, toute l’information produite par telle partie, ses Fournisseurs ou sa clientèle, sous quelque forme que ce soit, pour les fins de ses activités commerciales, ne circulant pas librement au sein de celui-ci et dont la divulgation à une tierce partie ou au public peut occasionner un préjudice sérieux à cette dernière; le cas échéant, elle comprend, notamment, mais sans limitation, ses sources d’approvisionnement, les conditions de vente de ses Fournisseurs, la composition de ses produits, ses techniques, stratégies et méthodes de production, de mise en marché et de vente de ses produits et services, le contenu de ses négociations, son savoir-faire, ses projets, ses listes de prix, ses listes de clients, les informations concernant ses clients ainsi que les détails concernant les besoins particuliers de ces derniers, ses listes de Fournisseurs, ses politiques de prix, d’escompte et de facturation, ses soumissions, ses offres, ses informations techniques, ses systèmes et logiciels informatiques, ses bases de données de même que ses rapports internes, ses études de marché, ses états financiers périodiques et annuels, les noms ainsi que les conditions de travail des personnes à son emploi, etc.; sont toutefois exclus de cette définition les informations:

MARCHAND	GROSSISTE